



Réunion du comité du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime du 11 décembre 2025 à GUICHE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le quatre décembre deux mille vingt-cinq par voie électronique, s'est réuni, à GUICHE, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président**.

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle (CC Seignanx) et PAROIX Nathalie (CAPB) ; MM. CANTAU Christian (CCPOA), COLLIN Stéphane (CCPOA), DARRIGADE Hervé (CA Grand Dax), DEKIMPE Thierry (CAPB), DUMERCQ Benoît (CAPB), GARAT Jean-Marc (CC MACS), HIRIGOYEN Roland (CAPB), ITURBIDE Christophe (CAPB), JANOTS Jean-François (CC Seignanx), MARQUINE Yves (CAPB), MASSOT Philippe (CC MACS), PLANTÉ Francis (CC MACS), POUYANNÉ Raymond (CAPB), SALLABERRY Christophe (CAPB) et SAKELLARIDES Didier (CCPOA).

Procuration : Mme DULIN Geneviève (CAPB) à M. POUYANNÉ Raymond

Excusés/Absents : Mmes DULIN Geneviève (CAPB) et DEQUEKER Valérie (CAPB) suppléée par Nathalie PAROIX ; MM. BELCHIT Jean-Bernard (CAPB) suppléé par MARQUINE Yves, BETBEDER Francis (CC MACS) suppléé par MASSOT Philippe, DARICARRERE Raymond (CAPB) suppléé par DUMERCQ Benoît, BEYRIE Hervé (CCPOA), CALLIAN Rémy (CAPB), CASTEL Philippe (CA Grand Dax), DUNOGUIEZ Jean-Pierre (CC MACS), FAU Clément (CCPOA), GARAT Jean-Marc (CC MACS), HIRIGOYEN Roland (CAPB), ITURBIDE Christophe (CA), LARRODÉDÉ Roger (CCPOA), MAZAIN Eric (CAPB), OLÇOMENDY Pierre (CAPB).

Présents : M. GAILLARDON Fabien (directeur), Mme ARTCANUTHURRY Vanessa (secrétaire), MM. LAFITTE Patxiku et PETRISSANS Mathias (techniciens rivière).

Secrétaire de séance : Madame Isabelle CAZALIS

Le Président introduit la séance et constate que **le quorum de 15 délégués minimum est atteint**.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical, approuve, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2025.

Rappel de l'ordre du jour

1. Administration générale - Compte-rendu des décisions du Président
2. Autorisation donner au Président de déposer un permis de construire pour réaliser les travaux d'implantation d'une station de pompage sur le giratoire du CEF situé sur les communes de MOUGUERRE et LAHONCE
3. Fixation d'une durée d'amortissement pour la station de pompage du CEF à Mouguerre
4. Décision modificative
5. Cession à titre gratuit au Département des Pyrénées-Atlantiques des passerelles de la Véloroute « Pyrénées Gave Adour » sur les communes d'URCUI et LAHONCE
6. Approbation de la convention d'entretien de la Voie Verte 1 (scandiberique-ev3) avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
7. Ressources humaines :
 - Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité
 - Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
 - Adhésion à la convention de participation du CDG64 pour la protection sociale complémentaire santé
8. Bilan des travaux GEMA et renouvellement des PPG
9. Questions diverses

1. Administration générale

Délibération n°01-11/12/2025

Objet : Administration générale – compte rendu des décisions du Président

Sur le fondement de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Comité Syndical du 25 août 2020, le Président rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion du comité syndical :

Marché public :

- Marché relatif aux travaux de restauration et de gestion de la ripisylve a été attribué :
 - o Le lot 1 « travaux par voie fluviale » à la SCOP EGAN AQUITAINE pour un montant maximum annuel de 150 000 € H.T.
 - o Le lot 2 « par voie terrestre » à la SCOP EGAN AQUITAINE pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T.
- Marché « étude hydraulique du bassin versant d'Irauldénia (Mouguerre et Lahonce) et dimensionnement d'un système de pompage » :
 - o Tranche optionnelle n°1 « dimensionnement d'un système de pompage » : un avenant est en cours afin de prendre en compte le coût d'une prestation supplémentaire de 1 625 € HT (+ 5,76%) et l'augmentation du délai de réalisation de 7 mois. Cette prestation complémentaire, demandée par la DDTM dans le cadre du dossier loi sur l'eau, concerne des relevés réalisés par une écologue afin de confirmer la non-présence de zone humide sur le secteur d'implantation du projet.
 - o La tranche optionnelle n°2 « maîtrise d'œuvre (DCE et suivi des travaux) » a été validée et l'ordre d'affermissement émis le 09 décembre dernier.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur les décisions prises. Aucune observation n'est effectuée.

2. Autorisation donnée au Président de déposer un permis de construire

Délibération n°02-11/12/2025

Objet : Autorisation donnée au Président de déposer un permis de construire pour réaliser les travaux d'implantation d'une station de pompage sur le giratoire du Centre Européen de Frêt situé sur les communes de MOUGUERRE et LAHONCE

Le Président rappelle le projet de mise en place d'une station de pompage sur le rond-point du Centre Européen de Frêt et indique qu'il appartient au Comité syndical de l'autoriser à déposer la demande de permis de construire.

Il invite donc l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de permis de construire pour réaliser les travaux de mise en place d'une station de pompage sur le rond-point du Centre Européen de Frêt sur les communes de Mouguerre et Lahonce.

3. Fixation d'une durée d'amortissement pour la station de pompage du CEF à Mouguerre

Délibération n°03-11/12/2025

Objet : Fixation d'une durée d'amortissement pour la station de pompage du CEF à Mouguerre

Le Président rappelle que le SMBAM est soumis à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps). Ainsi, par délibération n°07-20/03/2023, le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement des immobilisations du Syndicat.

Pour rappel, l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La délibération n°07-20/03/2023 n'a pas prévu l'amortissement de bien très spécifique tel que « la station de pompage du CEF », qui est une opération estimée à plus d'un million d'euros avec une durée de vie d'environ 20 ans.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE de FIXER** la durée d'amortissement de la « station de pompage du CEF » comme suit :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2138	Autres constructions	20 ans

- **PRECISE** que le principe du prorata temporis s'applique.

4. Décision modificative

Délibération n°04-11/12/2025

Objet : Décision modificative n°4

Afin de mettre à jour les opérations, le Président propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.)	Montant en €
2313 (23) – 202502 : Constructions	- 24 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct.	- 24 000,00
2313 (23) – 202506 : Constructions	86 000,00		
2314 (23) – 202506 : Constructions sur sol d'autrui	- 86 000,00		
	- 24 000,00		24 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.)	Montant en €
023 (023) : Virement de la section de fonct.	- 24 000,00		
61521 (011) : terrains	24 000,00		
	- 0,00		

TOTAL DÉPENSES	- 24 000,00	TOTAL RECETTES	- 24 000,00
-----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision modificative n°4.

5. Cession des passerelles de la Véloroute « Pyrénées Gave Adour »

Délibération n°05-11/12/2025

Objet : Cession à titre gratuit au Département des Pyrénées-Atlantiques des passerelles de la véloroute « Pyrénées Gave Adour » sur les communes d'URCUI et LAHONCE

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'entre 2014 et 2016, le Syndicat, en partenariat avec le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Aquitaine, a réalisé une portion de la Véloroute Pyrénées-Gave-Adour sur son secteur d'action. Dans ce cadre, deux passerelles pour les cyclistes avaient été aménagées :

- en 2015, sur la commune de LAHONCE pour rejoindre l'île de Lahonce au-dessus du bras de l'Aïguette,
- en 2016, sur la Commune d'URCUI au-dessus de l'Arnavy.

Ces deux passerelles sont sur le Domaine Public Fluvial.

Considérant que depuis le 06 décembre 2018 et sa transformation en syndicat mixte, le SMBAM n'a plus la compétence « aménagements et missions pouvant être réalisés sur les cours d'eau, sur les berges et leurs abords, dans un but culturel, touristique, environnemental, sportif, de loisir » et que les biens ci-dessous ne lui sont pas nécessaires dans l'exercice de sa compétence GEMAPI,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de céder à titre gratuit au Département des Pyrénées-Atlantiques les biens ci-dessous :

1. Une passerelle en aluminium de 51 m x 1m 40 de largeur sur la commune de LAHONCE
La valeur nette comptable de cette installation est de 81 495,79 €.
2. Une passerelle en aluminium de 34 m x 1m40 de largeur sur la commune d'URCUI.
La valeur nette comptable de cette installation est de 61 185,60 €.

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de céder à titre gratuit les installations précitées,
- **PRÉCISE** que les écritures comptables correspondant à l'opération feront l'objet d'une décision modificative,
- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

6. Approbation de la convention d'entretien de la Voie Verte 1 (Scandibérique-EV3) avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Délibération n°06-11/12/2025

Objet : Approbation de la convention d'entretien de la Voie Verte 1 (SCANDIBERIQUE-EV3) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax de Rivière-Saas-et-Gourby à Mées

Le Président rappelle au Comité Syndical que le tracé de la Voie Verte 1 (Scandibérique-EV3), de Rivière-Saas-et-Gourby à Mées, longe l'Adour.

Ainsi, depuis 2020 et l'agrandissement du syndicat, afin d'entretenir les berges et les accès au cours d'eau, le SMBAM participe également à l'entretien de cette voie.

A cet effet, il convient de définir les limites de compétences, les responsabilités et les engagements de chacun pour les travaux d'entretien de cette Voie Verte 1.

Le Président donne lecture à l'Assemblée délibérante de la dite-convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la convention d'entretien de la Voie Verte 1 (SCANDIBERIQUE-EV3) de Rivière-Saas-et-Gourby à Mées avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
- **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe.

7. Ressources humaines

Délibération n°07-11/12/2025

Objet : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi non permanent d'agent technique chargé de l'entretien des espaces naturels en bord de rivière et des ouvrages hydrauliques à temps complet pour assurer les travaux liés à l'aménagement, l'entretien et la conservation des digues, berges et ouvrages hydrauliques, ainsi qu'à la restauration et à la protection des espaces naturels en bord de rivière.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 372.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois adjoints techniques par délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2025.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** - la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent à temps complet d'agent technique chargé de l'entretien des espaces naturels en bord de rivière et des ouvrages hydrauliques
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 372
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Président,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°08-11/12/2025

Objet : Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 novembre 2025 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 30 euros toutes taxes comprises ;

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 2 000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;

- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

• **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

• **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

• **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

• **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité social territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) émis dans sa séance du 06 novembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOpte** - les propositions du Président relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

- **PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°09-11/12/2025

Objet : Adhésion à la convention de participation du CDG64 pour la protection sociale complémentaire santé

Le Président rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière du syndicat doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si le Syndicat décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité social territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) émis dans sa séance du 06 novembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière du Syndicat à hauteur de **25 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE MODULER**, dans un but d'intérêt social, la participation en prenant en compte la situation familiale, et plus particulièrement, le nombre d'enfant à charge de l'agent, en ajoutant 5 € brut par mois par enfant qui adhère dans la limite de deux enfants compte tenu de la gratuité à compter du 3^{ème} enfant.

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

	Montant brut mensuel
1 agent seul	25 €
Agent + partenaire sur justificatif (mariage, attestation PACS, attestation concubinage)	25 €
1 agent (seul ou avec partenaire) + 1 enfant	30€
1 agent (seul ou avec partenaire) + 2 enfants	35 €

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

8. Présentation et bilan des travaux réalisés du 1er janvier au 31 août 2025

Patxiku LAFITTE, technicien rivière en charge de Gestion des Milieux Aquatiques, présentent les travaux et actions réalisés depuis le début de l'année.

9. Questions diverses

PEP au PAPI Adour aval :

Les réunions publiques relatives aux diagnostics de vulnérabilité des biens situés en zone inondable ont toutes été réalisées du côté des Landes. Côté Pyrénées-Atlantiques, la première réunion se tiendra à Mouguerre le 17 décembre 2025 et les autres suivront en 2026.

RGPD : le SMBAM s'est mis à jour et respecte désormais le règlement général de protection des données. Pour rappel, le SMBAM a désigné un agent de l'APGL64 comme délégué à la protection des données. Ce dernier a mis en place un plan d'actions à plus ou moins grande échéance, dont la sensibilisation des élus au RGPD.

Prochain CS : jeudi 29 janvier 2026

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Isabelle CAZALIS


**SYNDICAT MIXTE
DU BAS ADOUR MARITIME**
116, rue de Gascogne - 64240 URT
Tél. : 05 59 56 28 57
e-mail : contact@ambam.fr



